
Procédure concernant les suppléances d'enseignement

Textes de référence : Directive 1.1 bis du Décanat

Préambule

Comme mentionné à l'art. 6 de la Loi du 6 juillet 2004 sur l'Université de Lausanne (LUL), la désignation des fonctions et des titres dans la présente procédure s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

1. Principes

Les principes généraux des suppléances et décharges de la Faculté des SSP sont définis dans la Directive 1.1bis de la Faculté des SSP.

1.1. Situations d'absences de l'enseignant

Quels que soient le motif et la durée, la Direction de l'institut doit être informée des absences de l'enseignant.

Les absences de plus de 3 jours doivent être transmises au service RH par la voie de service.

1.1.1. Arrêt maladie/accident

Lorsqu'une absence de moins de trois jours concerne un cours, l'enseignant avertit ses étudiants via SylviaAcad et met adm-ens-exa.ssp@unil.ch en copie. Le secrétariat aux affaires étudiantes peut ainsi, au besoin, répondre aux questions des étudiants.

Les règles de suppléance ci-après sont des règles de principe dont l'application peut varier selon la situation particulière (ex. une absence de 3 semaines prévue et pour laquelle l'enseignant a organisé l'enseignement sans suppléance).

1.1.1.1. Absence de courte durée (< 3 semaines)

Les absences de courte durée peuvent être compensées de différentes manières, par exemple :

- mise à disposition de capsules, lectures, autres documents ;
- animation de la ou des séances par les assistants, sous la responsabilité de l'enseignant ;
- suppléances organisées avec d'autres collègues ;
- animation de la ou des séances par un intervenant externe ;
- annulation de la ou des séances.

Dans le cas où la suppléance est mise en place directement par l'enseignant, la Direction d'institut est informée de la solution mise en place (avec copie à adm-ens-exa.ssp@unil.ch).

1.1.1.2. Absence de moyenne à longue durée (> 3 semaines)

Lorsque l'absence dure plus de 3 semaines, la direction d'institut a la possibilité de demander au Décanat (rh.ssp@unil.ch) la mise en place d'une suppléance. Celle-ci peut être mise en place dès le premier jour d'absence, si la durée de l'absence est prévisible. L'engagement du suppléant se fait conformément au point 2 ci-dessous.

1.1.2. Congé maternité et congé d'adoption

Le congé maternité est de 4 mois, auquel un mois de congé d'allaitement peut s'ajouter, à la demande de l'intéressée. Le congé d'adoption est de 4 mois.

Selon la [Procédure de la Faculté concernant l'organisation du travail pendant le congé maternité, d'allaitement ou d'adoption et l'allègement ponctuel de service au retour d'un tel congé](#), un entretien, faisant suite à l'annonce du congé maternité ou congé d'adoption, est organisé par le vice-doyen relève et égalité entre ce dernier, la personne concernée et la Direction de son institut. Cet entretien a pour but de planifier et organiser l'absence, notamment les suppléances des enseignements.

Les suppléances à prévoir sont pour :

- le congé maternité ou d'adoption et d'allaitement : si possible sur un semestre (cela dépendra de la date d'accouchement ou d'adoption prévue).
Il faut prendre en compte que l'accouchement peut survenir de manière anticipée, que la personne peut être en arrêt maladie avant l'accouchement et prévoir de couvrir la période d'allaitement, soit 5 mois au minimum pour un congé maternité.
- la demande d'allègement de service en lien avec le congé maternité ou adoption si celle-ci concerne l'enseignement (max. 6 ECTS). Celle-ci doit avoir lieu dans les 12 mois qui suivent le retour du congé sur demande de l'intéressée.

L'engagement de suppléant se fait conformément aux types de suppléances mentionnées ci-dessous au point 2 ci-dessous.

1.1.3. Congé paternité

Le congé paternité est de 20 jours devant être pris dans les 6 mois qui suivent la naissance de l'enfant. Ces jours peuvent être pris de manière fractionnée ou en un seul bloc. La demande de congé doit être faite au préalable au SRH par la voie de service.

Si le congé paternité tombe sur des jours durant lesquels l'enseignement doit être dispensé, les absences peuvent être compensées de différentes manières, par exemple :

- mise à disposition de capsules, lectures, autres documents ;
- animation de la ou des séances par les assistants, sous la responsabilité de l'enseignant ;
- suppléances organisées avec d'autres collègues ;
- animation de la ou des séances par un intervenant externe ;
- de manière exceptionnelle, annulation d'une séance.

2. Types des suppléances

La proposition d'engagement dans le cadre d'une suppléance est établie par le Décanat, sur la base du formulaire de suppléance, et transmise à la Direction avec le dossier du candidat. En principe, le suppléant est titulaire d'un doctorat (sauf dérogation en lien avec des compétences professionnelles exigées).

2.1. Engagement sous forme de charge de cours (Directive 1.9 Direction UNIL)

Cette fonction est en principe utilisée dans le cadre des suppléances.

2.1.1. Conditions d'engagement comme chargé de cours

Les conditions d'engagement sont les suivantes :

- Être titulaire d'un doctorat (sauf dérogation en lien avec des compétences professionnelles exigées) ;
- L'engagement ne doit pas excéder 4h de charges de cours / année ;
- La charge d'enseignement des charges de cours est calculée forfaitairement, quel que soit le type d'enseignement suppléé selon la Directive 1.9 charge de cours ;
- Il n'y a pas de limite au nombre de renouvellements possibles dans le temps.

Les 1ers assistants peuvent assurer une suppléance d'enseignement par le biais d'une charge de cours additionnelle à leur contrat

Les membres du corps professoral, les MER1 ou 2, les MA ne peuvent pas être engagés au titre de charges de cours.

2.1.2. Montant de l'indemnité de charge de cours

Nombres d'heures	Crédits ECTS	Indemnité brute	Charge horaire*	Coût TTC de l'indemnité
14	1.5	4'200	1h/semestre	4'600
28	3	8'400	2h/semestre	9'200
			1h/année	
56	6	16'800	4h/semestre	18'400
			2h/année	
84	9	25'200	6h/semestre	27'600
			3h/année	
112	12	33'600	4h/année	36'800

* Pour une indication du pourcentage de la charge de travail impliquée, se référer à la Directive 1.13 de la Direction de l'UNIL.

Les chargés de cours souhaitant bénéficier de la caisse de pension (CPEV) peuvent le demander seulement si leur revenu annuel est supérieur au salaire défini comme seuil d'entrée par la LPP (en 2023, Fr. 22'050.-). L'indemnité sera diminuée en conséquence et cela induit pour la Faculté un coût supplémentaire de 15,5%.

L'indemnité de charge de cours est en principe versée en fin de mandat.

Les chargés de cours n'ont en principe pas droit à une indemnité de déplacement. Des exceptions peuvent être faites, en particulier en cas de suppléance. La personne suppléée doit dans ce cas être absente de l'UNIL.

2.2. Autres types d'engagement exceptionnels

2.2.1. Engagement comme MER2 suppléant

Un engagement comme MER2 suppléant peut être fait dans des cas exceptionnels, eu égard à la prise en compte de situations particulières justifiant cet engagement.

Les conditions d'engagement sont les suivantes :

- Le taux d'engagement de MER2 suppléant doit être de 20% au minimum ;
- Le cahier des charges comporte exclusivement des activités d'enseignement ;
- La charge d'enseignement des MER2 suppléants est calculée comme suit : cours & séminaires : 1 heure année = 10% ; travaux pratiques : 1 heure année = 2%. Si

plusieurs TP sont assurés simultanément, un 2% peut éventuellement être rajouté pour la coordination ;

- Les MER2 suppléants peuvent bénéficier de 3 renouvellements maximum, et ne peuvent pas être engagés plus de 4 années successives.

Le montant du salaire des MER2 suppléant est le suivant (barème 2024) :

Taux	Charge horaire	Salaire brut annuel ¹	Coût TTC annuel
20%	2h/semestre	10 488	11 469
20%	2h/année	20 976	22 939
30%	3h/semestre	15 732	17 204
30%	3h/année	31 463	36 592
40%	4h/semestre	20 976	22 939
40%	4h/année	41 951	48 185
50%	5h/semestre	26 220	30 991
50%	5h/année	52 439	62 507
60%	6h/semestre	31 463	36 592
60%	6h/année	62 927	75 468
70%	7h/semestre	36 707	43 072
70%	7h/année	73 415	88 421
80%	8h/semestre	41 951	48 185
80%	8h/année	83 902	101 379
90%	9h/semestre	47 195	56 030
90%	9h/année	94 390	114 335
100%	10h/semestre	52 439	62 507
100%	10h/année	104 878	127 290

Les MER2 suppléants n'ont pas droit à une indemnité de déplacement.

2.2.2. Autres types d'engagement exceptionnels

Ces cas doivent être soumis au préalable à l'adjointe RH (Nathalie Lohner). Les alternatives suivantes existent :

- Engagement au même niveau de fonction pour les membres du corps professoral, MER1 ou MER2, ou MA, engagée à temps partiel ;
- Engagement en tant que professeur invité avec indemnité pour les professeurs d'une université étrangère ;
- Engagement en tant que professeur remplaçant.

Ces fonctions n'ont pas droit à une indemnité de déplacement à l'exception du professeur invité avec indemnité pour autant que la personne suppléée soit absente de l'UNIL.

Version approuvée par le Décanat le 1^{er} mars 2023

¹ Correspondant au bas de l'échelle salariale (Cf [Directive 1.24 Fixation du salaire initial du corps enseignant de l'Unil](#)).